

RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Septembre 2025

NATURE	N°	DATE	OBJET DE L'ACTE	INTITULÉ	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	145/2025	1-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	RICOU Christine	05/09/2025	Forum des associations
ARRETE	146/2025	1-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	ALLEMAND Pascal	07/09/2025	Triathlon du Champsaur
ARRETE	147/2025	1-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BERTHEL Vincent	du 05 au 06/09/2025	Rassemblement motos IMRG Gap 05
ARRETE	148/2025	1-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	SAS FESTA	du 04/09 au 31/10/2025	Travaux de renforcement du seuil du Drac
ARRETE	149/2025	4-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	FPTP	du 04 au 12/09/2025	Travaux curage ruisseaux
ARRETE	150/2025	4-sept.-25	CIRCULATION	Permission de voirie	ENEDIS	du 04/09 au 31/10/2025	Travaux d'alimentation pour la decheterie
ARRETE	151/2025	4-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	MIDITRACAGE	du 15 au 27/09/2025	travaux de peinture sur voirie
ARRETE	152/2025	4-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	CERTP	du 08/09 au 31/12/2025	Travaux de detection et de carthographie de reseau enterré
ARRETE	153/2025	4-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	BLANC & FILS SARL	du 08/09 au 07/11/2025	Ravalement de façade/echaffaudage
ARRETE	154/2025	4-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	BLANC & FILS SARL	du 08/09 au 08/10/2025	Refection de muret de cloture
ARRETE	155/2025	4-sept.-25	AUTRE	Permission de voirie	CIRCET pour ORANGE - MARQUES Bruno	du 05 au 30/09/2025	Remplacement Poteau existant
ARRETE	156/2025	4-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	SIXENSE / CEREMA	du 16/09 au 28/11/2025	Inspection du pont de la Serre
ARRETE	157/2025	5-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	ANDRE TP	du 08/09/2025 au 04/05/2026	Travaux réseaux
ARRETE	158/2025	5-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	CHARPENTE REYNIER	du 15/09 au 03/10/2025	Refection couverture et pose echaffadage
ARRETE	159/2025	9-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	CERTP	du 15 au 16/09/2025	Travaux de detection et de carthographie de reseau enterré
ARRETE	160/2025	9-sept.-25	AUTRE	Permission de voirie	ENEDIS	du 10/09 au 30/10/2025	Travaux réseaux
ARRETE	161/2025	9-sept.-25	VOL DE DRÔNE / MONGOLFIÈRE	Autorisation Vol de drone	MANNENT René	le 16/09/2025	Prise de vues Chapelle des Petetes
ARRETE	162/2025	9-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	Azur connect - M.BERENGUET	du 15/09 au 31/12/2025	Deploiement de la Fibre-commune saint Bonnet

RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Septembre 2025

NATURE	N°	DATE	OBJET DE L'ACTE	INTITULÉ	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	163/2025	15-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	ANDRE TP	du 22/09 au 30/10/2026	Travaux réseaux
ARRETE	164/2025	15-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	ANDRE TP	du 17/09 au 31/10/2026	Travaux réseaux - stockage materiel
ARRETE	165/2025	16-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	MAIRIE	16 au 17/09/2025	Travaux d'élagage
ARRETE	166/2025	16-sept.-25	CIRCULATION	Réglementation de la circulation et du stationnement	Entreprise Peyron Pascal	du 15/09 au 17/10/2025	Travaux de réalisation d'une filière d'assainissement chez M Beaurepaire Guillaume
ARRETE	167/2025	19-sept.-25	VOL DE DRÔNE / MONGOLFIÈRE	Autorisation Vol de drone	M.TROUVE Fabrice	le 27/09/2025	Prise de vues technique 238 rt Coste Joffre à la demande St Volta
ARRETE	168/2025	19-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	COM'COM'	du 19/09 au 31/12/2025	Travaux piscine
ARRETE	169/2025	22-sept.-25	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	COM'COM' - MANUEL Carine	du 29/09 au 31/10/2025	Travaux reseau detection
ARRETE	170/2025	23-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BOURGEOIS Marie-Anne	25/09/2025	Reunion Pre-Campagne Electoral/CHARBILLAC
ARRETE	171/2025	24-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BOURGEOIS Marie-Anne	30/09/2025	Reunion Pre-Campagne Electoral/LES PAYAS
ARRETE	172/2025	24-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BOURGEOIS Marie-Anne	02/10/2025	Reunion Pre-Campagne Electoral/BENEVENT
ARRETE	173/2025	24-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BOURGEOIS Marie-Anne	07/10/2025	Reunion Pre-Campagne Electoral/CHAMP CLAVEL
ARRETE	174/2025	24-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BOURGEOIS Marie-Anne	09/10/2025	Reunion Pre-Campagne Electoral/PEYRE VIRE
ARRETE	175/2025	24-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BOURGEOIS Marie-Anne	14/10/2025	Reunion Pre-Campagne Electoral/INFURNAS BAS
ARRETE	176/2025	24-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BOURGEOIS Marie-Anne	16/10/2025	Reunion Pre-Campagne Electoral/INFURNAS HAUT
ARRETE	177/2025	25-sept.-25	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion de match à domicile	RINDONE Benjamin	18/10/2025	Match à domicile
ARRETE	178/2026	25-sept.-25	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion de match à domicile	RINDONE Benjamin	22/11/2025	Match à domicile
ARRETE	179/2027	25-sept.-25	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion de match à domicile	RINDONE Benjamin	20/12/2025	Match à domicile
ARRETE	180/2025	25-sept.-25	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	ANDRE TP	du 30/09 au 08/10/2025	Travaux réseaux
ARRETE	181/2025	26-sept.-25	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Association Lou Ménas - LAURET Silvin	05/10/2025	Vide-poussette
ARRETE	182/2025	30-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	VOLT Claire	26/10/2025	"Fait ta soupe et viens à l'Ouort"
ARRETE	183/2025	30-sept.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	COSTE Nadege	09/10/2025	Cross du collège



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 1er septembre
2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°145/2025
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PRÉMONGIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Mme Ricou Christine, communauté de communes Champsaur-Valgaudemar, pour l'organisation du forum des associations le samedi 05 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Ricou Christine, communauté de communes Champsaur-Valgaudemar est autorisée à occuper l'espace public, **1 Avenue de Premongil** (Parking Gymnase du Roure), du **vendredi 4 septembre 2025 à 15h au samedi 05 septembre 2025 à 19h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **1 Avenue de Premongil** (Parking Gymnase du Roure), sera interdite à la circulation et au stationnement du **vendredi 4 septembre 2025 à 15h au samedi 05 septembre 2025 à 19h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 1er septembre
2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°146/2025
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRIATHLON DU CHAMPSAUR**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Pascal ALLEMAND, organisateur du Triathlon du Champsaur le 07 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 :

Pascal ALLEMAND organisateur du Triathlon du Champsaur est autorisé à occuper l'espace public, rue du 8 Mai, rue Saint Julien, rue du Drac et D945 le dimanche 07 septembre 2025 de 9h00 à 11h00.

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, rue du 8 Mai, rue Saint Julien, rue du Drac et D945), sera interdite à la circulation dans le sens inverse à la circulation compétition le dimanche 07 septembre 202 de 9h00 à 11h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 4 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°147/2025
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de M. Vincent Berthe, club IMRG Gap 05, pour l'organisation d'un rassemblement de motos sur l'esplanade du champ de foire sur la commune Saint-Bonnet-en-Champsaur, les vendredi 5 septembre 2025 et le samedi 06 septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

M. Vincent Berthe, club IMRG Gap 05 est autorisée à occuper l'espace public, l'esplanade du champ de foire sur la commune Saint-Bonnet-en-Champsaur, les vendredi 5 septembre 2025 et le samedi 06 septembre 2025 de 10h00 à 16h00.

Article 2 :

La voirie, sur l'esplanade du champ de foire sur la commune Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera interdite à la circulation et au stationnement du vendredi 5 septembre 2025 et le samedi 06 septembre 2025 de 10h00 à 16h00

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 1 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 148 / 2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SEUIL DES BARRAQUES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de L'Entreprise FESTA SAS pour de travaux de renforcement du seuil des Barraques sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Seuil des Barraques sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du jeudi 4 septembre 2025 à 08h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 1 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 149 / 2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PONT HAUT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de L'Entreprise FPTP pour de travaux de curage de ruisseaux sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, rue du pont haut **sera** interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du jeudi 4 septembre 2025 à 08h00 au vendredi 12 septembre 2025 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



ARRÊTÉ



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 4 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°150/2025
LD/PS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DU PONT HAUT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vue la demande de l'entreprise ENEDIS, représenté par M. Jérôme Cisel
Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour un raccordement sur réseau électrique à la déchèterie.

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de travaux, par l'entreprise ENEDIS, rue du pont Haut, Saint Bonnet en Champsaur, nécessite l'utilisation du domaine public.

L'autorisation, valant permission de voirie, est délivrée afin de mener à bien cette intervention. Les travaux « Raccordement réseau électrique » se dérouleront entre le jeudi 04 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

L'entreprise sécurisera et balisera la zone des travaux, afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons. L'arrête de circulation précisera les moyens à mettre en place.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les travaux de pose devront respecter la réglementation en cours.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 1 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 151 / 2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SAINT BONNET

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de L'Entreprise Midi Traçage pour de travaux de peinture sur voirie sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du lundi 15 septembre 2025 à 08h00 au samedi 27 septembre 2025 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisée.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

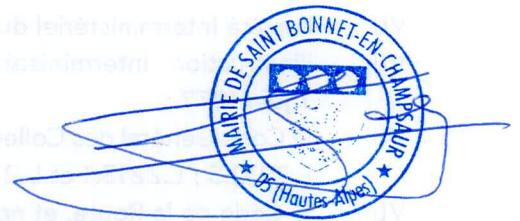
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 5 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°152/2025
PS/LD



**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION
RUE DE CHAILLOL- RUE DE MERLY-11 NOV
CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise Reso Détection, représenté par M. Skaki pour des mesures de détection et cartographie de réseau enterré sur le Champ de foire, la Rue de Merly, Rue de Chaillol et avenue du 11 novembre.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, la circulation sera règlementée sur la voie Champ de foire, la Rue de Merly, Rue de Chaillol et avenue du 11 novembre, le jeudi 04 septembre 2025 au lundi 3 novembre de 07h00 à 19h00.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 4 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°153/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES LAGERONS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de L'Entreprise Blanc et Fils pour de travaux de maçonnerie rue *des Lagerons* sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ,8 rue de Lagerons sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du lundi 08 septembre 2025 2025 au vendredi 07 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

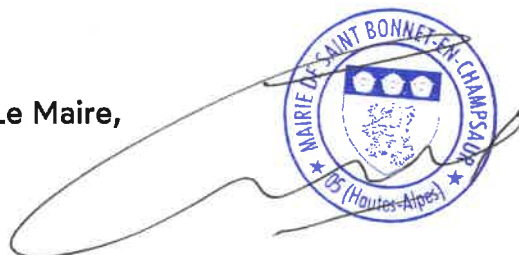
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 4 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°154/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT JULIEN

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de L'Entreprise Blanc et Fils pour de travaux de maçonnerie 11 rue St Julien sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 11 rue St Julien sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du lundi 08 septembre 2025 2025 au mercredi 08 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 5 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°155/2025
LD/PS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LES INFURNAS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour le remplacement de poteau PTT existant rue de la Cure - les infournas commune de saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de travaux, par l'entreprise CIRCET, pour le remplacement de poteaux PTT existant rue de la Cure - les infournas Bas, commune de saint Bonnet en Champsaur, nécessite l'utilisation du domaine public.

L'autorisation, valant permission de voirie, est délivrée afin de mener à bien cette intervention qui se déroulera entre le lundi 08 septembre 2025 au le vendredi 26 septembre 2025 de 8h00 à 18h00

Article 2 :

L'entreprise se chargera de mettre en place un alternat, de sécuriser et baliser la zone des travaux, de matérialiser une déviation pour les piétons afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons. L'arrête de circulation précisera les moyens à mettre en place.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les travaux de pose devront respecter la réglementation en cours.

Article 4 :

Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 4 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°156/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PONT DE LA SERRE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **St Sixence** représenté par M. REYNIER Remi pour Des travaux d'inspection pour le pont de la Serre **commune** de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, lieux dit le pont de la Serre sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera réglementé **du mardi 16 septembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

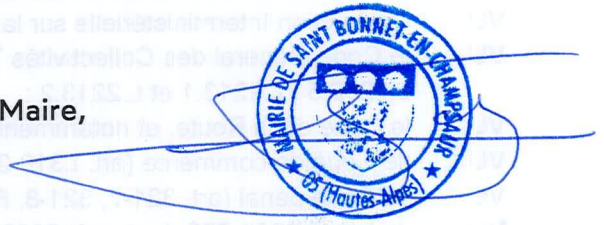
Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 5 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°157/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CHAILLOL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St André TP, pour les travaux de réseaux, rue de Chaillol
commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, **rue de Chaillol** sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera règlementé **du lundi 08 septembre 2025 au lundi 04 mai 2026 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 5 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°158/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES MARECHAUX-RUE DE LA TOUR**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de L'Entreprise Charpente Reynier et fils pour de travaux de couverture et mise en place d'un échafaudage, chez **Mme Holvoet Isabelle au 23 rue des Maréchaux et 4 rue de la Tour** sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, au **23 rue des Maréchaux et 4 rue de la Tour** sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

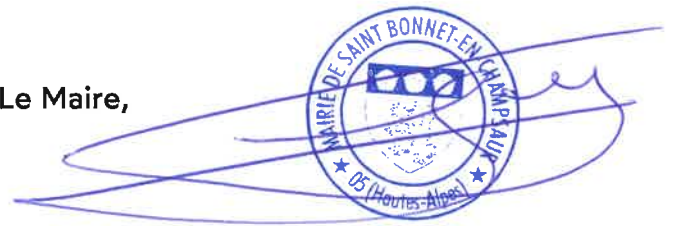
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 9 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°159/2025
PS/LD



**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION
RUE DE CHAILLOL- RUE DE MERLY-11 NOV
CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise Reso Détection, représenté par M. Skaki pour des mesures de détection et cartographie de réseau sec et humide enterré sur le Champ de foire, la Rue de Merly, Rue de Chaillol et avenue du 11 novembre.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, la circulation sera règlementée sur la voie Champ de foire, la Rue de Merly, Rue de Chaillol et avenue du 11 novembre, du lundi 15 septembre 2025 au mardi 16 septembre de 07h00 à 19h00.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

PO/ Le Maire,



Laurent DAUMARK

Emmanuelle PELLEGRIN
Adjointe



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 9 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°160/2025
LD/PS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DU PRIEURÉ

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de La société Enedis, Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour des travaux réseaux – rue du Prieuré commune de saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de travaux, par la société Enedis, pour des travaux de réseaux, 2 rue du Prieuré commune de saint Bonnet en Champsaur, nécessite l'utilisation du domaine public.

L'autorisation, valant permission de voirie, est délivrée afin de mener à bien cette intervention qui se déroulera entre le mercredi 10 septembre 2025 au jeudi 30 octobre 2025 de 8h00 à 18h00

Article 2 :

L'entreprise se chargera de mettre en place un alternat, de sécuriser et baliser la zone des travaux, de matérialiser une déviation pour les piétons afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons. L'arrête de circulation précisera les moyens à mettre en place.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les travaux de pose devront respecter la réglementation en cours.

Article 4 :

Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,



PO/ Le Maire,

Laurent DAUMARK

Emmanuelle PELLEGRIIN
Adjointe



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 9 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°161/2025
LD/PS

AUTORISATION DE SURVOL D'UN DRONE PRISE DE VUE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** les dispositions du Code de la Voirie routière en matière de survol du domaine public ;
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;

CONSIDERANT la demande de M. Mannent René télépilote de drone certifié pour numéro du drone UAS-FR-417011 pour des prises de vue à la chapelle des Petetes.

ARRÊTE

Article 1 :

Le demandeur est autorisé de survol, chapelle de Petetes 05500 St Bonnet en Champsaur, le mardi 16 septembre 2025 2023 de 10h00 à 16h00 .

Article 2 :

Le survol en statique est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Po/ Le Maire,



Laurent DAUMARK

Emmanuelle TELLEGRIN
Adjointe

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le demandeur est autorisé de surveiller, chapeau de Patrice 05500 St Bonnet en Champsaur, le
mardi 18 septembre 2023 de 10h00 à 18h00.

Article 2 :

Le surveillant en service est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante
assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la
sécurité du public.



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 9 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°162/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SAINT BONNET

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St Azurconnect pour le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune de St Bonnet en Champsaur. (Chantier mobile à l'aide de véhicules utilitaires et nacelles

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera règlementé du lundi 15 septembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

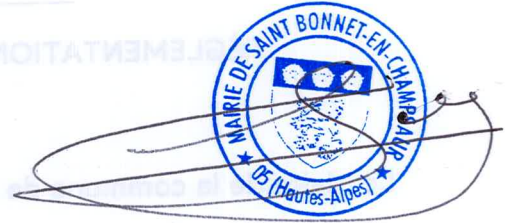
Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

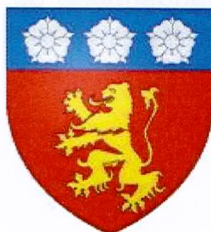
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 15 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°163/2025
LD/PS



**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE MERLY**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise André TP, pour les travaux de Réseaux sur la Rue de Chaillol.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, à l'**intersection de la rue de chaillol et l'avenue du 11 novembre la circulation sera fermée et une déviation sera matérialisée par la rue Saint Julien du Lundi 22 juin 2025 à 14h00 au mardi 30 septembre 2025 à 19h00.**

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 15 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°164/2025
PS/LD

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHAMP DE FOIRE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de la St André TP pour les besoins des travaux « rue de chaillol » le matériel sera entreposé sur l'esplanade du champ de foire sur la commune Saint-Bonnet-en-Champsaur, du mercredi 17 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

La St André TP est autorisée à occuper l'espace public, l'esplanade du champ de foire sur la commune Saint-Bonnet-en-Champsaur, du mercredi 17 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025.

Article 2 :

La voirie, sur l'esplanade du champ de foire sur la commune Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera interdite à la circulation et au stationnement du mercredi 17 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 16 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°165/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SAINT BONNET

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande des Services Techniques, pour des travaux d'élagages sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du mardi 16 septembre 2025 au mercredi 17 septembre 2025 de 08h00 à 16h00.

Article 2 :

Pendant la durée de l'élagage, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisée.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

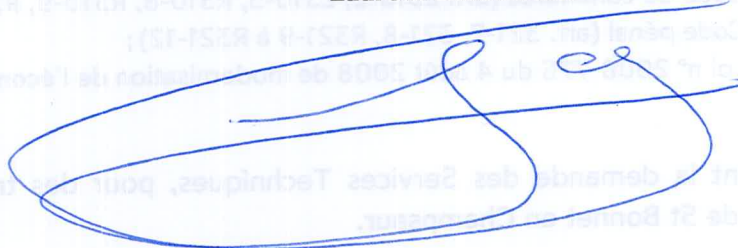
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 16 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°166/2025
LD/MS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ROUTE DES CHAZELETS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise PEYRON Pascal, pour des travaux de réalisation d'une filière d'assainissement au 406 route des Chazelets, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie communale au 406 route des Chazelets sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur sera interdite au stationnement et réglementée à la circulation du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 de 7h à 18h.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 19 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°167/2025
LD/PS

AUTORISATION DE SURVOL D'UN DRONE PRISE DE VUE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** les dispositions du Code de la Voirie routière en matière de survol du domaine public ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;

CONSIDERANT la demande de M. Trouve Fabrice télépilote de drone certifié pour numéro du drone UAS-FR-112368 pour des prises de vue technique à la demande de la société Volta pour le 238 route de Coste Joffre.

ARRÊTE

Article 1 :

Le demandeur est autorisé de survol au 238 route de Coste Joffre 05500 St Bonnet en Champsaur, le mardi 27 septembre 2025 de 10h00 à 17h00 .

Article 2 :

Le survol en statique est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 19 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°168/2025
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PRÉMONGIL PARKING PISCINE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar, pour des travaux à la piscine .

ARRÊTE

Article 1 :

La communauté de communes Champsaur-Valgaudemar est autorisée à occuper l'espace public sur les zones Matérialisées **Avenue de Premongil** (Parking de la piscine), du **vendredi 19 septembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025**.

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **Avenue de Premongil** (Parking de la piscine), sera interdite à la circulation et au stationnement sur les zones matérialisées du **vendredi 19 septembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025**.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 22 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°169/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION RUE DU PONT HAUT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise Reso Détection, représenté par M. Skaki pour des mesures de détection et cartographie de réseau sec et humide enterré au Rue du Pont haut sur la commune de Saint Bonnet.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, la circulation sera règlementée Rue du pont haut , du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 de 07h00 à 19h00.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°170/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHARBILLAC

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge d'une dizaine de personnes à Charbillac commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public de 18h00 à 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge d'une dizaine de personnes de 18h00 à 20h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°171/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LES PAYAS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de régler l'occupation du domaine public pour l'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge d'une dizaine de personnes aux Payas communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public de 18h00 à 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge d'une dizaine de personnes de 18h00 à 20h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°172/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BENEVENT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de régler l'occupation du domaine public pour l'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge d'une dizaine de personnes à Benevent, communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public de 18h00 à 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge d'une dizaine de personnes de 18h00 à 20h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°173/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHAMP CLAVEL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de régler l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge d'une dizaine de personnes à Champ Clavel, communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public de 18h00 à 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge d'une dizaine de personnes de 18h00 à 20h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°174/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PEYRE-VIRE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge d'une dizaine de personnes à Peyre-Vire, communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public de 18h00 à 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge d'une dizaine de personnes de 18h00 à 20h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°175/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFURNAS BAS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de régler l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge d'une dizaine de personnes aux Infournas Bas, communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public de 18h00 à 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge d'une dizaine de personnes de 18h00 à 20h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°176/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFOURNAS HAUT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de régler l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge d'une dizaine de personnes aux Infournas Haut, communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public de 18h00 à 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge d'une dizaine de personnes de 18h00 à 20h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 25 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 177 / 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin RINDONE, Président de l'Association «HandBall Club Champsaur Valgaudemar», sis 24, Rue Pra Foura 05500 ST BONNET-EN-CHAMPSAUR, en date du 23 septembre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion d'un match à domicile au Gymnase et au Stade du Roure – Quartier du Roure à Saint-Bonnet en Champsaur, le samedi 18 octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association «HandBall Club Champsaur Valgaudemar», représentée par Monsieur Benjamin RINDONE, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 18 octobre 2025 de 14h00 à 23h00.

Article 2 :

À l'occasion d'un match à domicile, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes I et III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent DAUMARK', written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR' around the top edge and '05 (Htes-Alpes)' around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a shield with three stars and a lion.

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 25 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 178 / 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin RINDONE, Président de l'Association «HandBall Club Champsaur Valgaudemar», sis 24, Rue Pra Foura 05500 ST BONNET-EN-CHAMPSAUR, en date du 23 septembre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion d'un match à domicile au Gymnase et au Stade du Roure – Quartier du Roure à Saint-Bonnet en Champsaur, le samedi 22 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association «HandBall Club Champsaur Valgaudemar», représentée par Monsieur Benjamin RINDONE, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 22 novembre 2025 de 14h00 à 22h00.

Article 2 :

À l'occasion d'un match à domicile le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes I et III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

The image shows a purple circular official stamp of the 'MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR' with the coat of arms in the center and '05 (Htes-Alpes)' at the bottom. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 25 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 179 / 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et
suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-
002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons
dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin RINDONE, Président de l'Association
«HandBall Club Champsaur Valgaudemar», sis 24, Rue Pra Foura 05500 ST BONNET-EN-
CHAMPSAUR, en date du 23 septembre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion d'un match à
domicile au Gymnase et au Stade du Roure – Quartier du Roure à Saint-Bonnet en
Champsaur, le samedi 20 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer
le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la
manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association «HandBall Club Champsaur Valgaudemar», représentée par Monsieur Benjamin RINDONE, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 20 décembre 2025 de 14h00 à 23h00.

Article 2 :

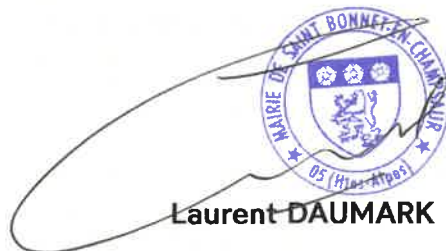
À l'occasion d'un match à domicile, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes I et III définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

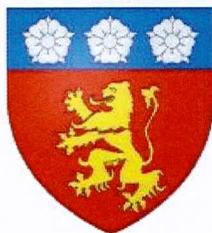
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 25 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°180/2025
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE MERLY**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise André TP, pour les travaux de Réseaux sur la Rue de Chaillol.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, à **l'intersection de la rue de chaillol et l'avenue du 11 novembre la circulation sera fermée et une déviation sera matérialisée par la rue Saint Julien du mercredi 01 octobre 2025 à 08h00 au mercredi 08 octobre 2025 à 19h00.**

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

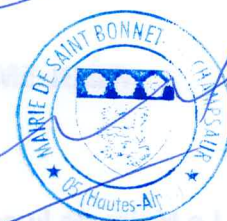
Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 26 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°181 / 2025
AA/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par M. Silvin LAURET, Président de l'association « Lou Ménas » Place Waldems 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR, en date du 26 septembre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du « Vide Poussette » Salle Polyvalente du Roure – Quartier du Roure à de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, le dimanche 05 octobre 2025.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association « Lou Ménas », représentée par Monsieur Silvin LAURET, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 05 octobre 2025, de 09h00 à 18h00.

Article 2 :

À l'occasion du « Vide Poussette », le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe I à III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 30 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°182/2025
PS/LD



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BÉNÉVENT**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande des organisateurs, responsable Mme Claire Volt pour l'évènement « fait ta soupe et viens à l'Ouort » à Bénévent commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Claire Volt est autorisée à occuper l'espace public, **Parking de la mairie à Bénévent, le 26 octobre 2025 de 8h à 16h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **Parking de la mairie à Bénévent,** sera interdite à la circulation et au stationnement **le 26 octobre 2025 de 8h à 16h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 30 septembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°183/2025
PS/LD



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CROS DU COLLEGE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande Du collège de saint Bonnet, Mme Coste Nadège, pour l'organisation du cross du collège autour du lac de L'Aulagnier, le 09 octobre de 08h00 à 16h00

ARRÊTE

Article 1 :

Le collège de saint Bonnet, Mme Coste Nadège, pour l'organisation du cross du collège est autorisé à occuper l'espace public, autour du lac de L'Aulagnier, le 09 octobre de 08h00 à 16h00

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, autour du lac de L'Aulagnier, le 09 octobre de 08h00 à 16h00 sera interdite à la circulation.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le collège de Saint-Bonnet, Mme Costa Nédège, pour l'organisation du cros du collège est autorisé à occuper l'espace public, autour du lac de L'Aulagnier, le 08 octobre de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

La voie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, autour du lac de L'Aulagnier, le 08 octobre de 08h00 à 18h00 sera interdite à la circulation.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de nuisances constatées, la Municipalité sera procédée aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.